

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRE

ARRETE DE LA MAIRE N°DG 2021/100

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LA MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1 et R.1336-4 à R.1336-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu l'arrêté municipal de lutte contre le bruit résultant de l'activité des chantiers du 18 avril 2005 ;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie, avoir un impact négatif sur la santé et porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer les bruits de voisinage à l'origine de ces nuisances ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'arrêté municipal de lutte contre le bruit résultant de l'activité des chantiers du 18 avril 2005 est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique.

BRUITS DE COMPORTEMENT

Article 3 :

Sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies notamment) ne doivent pas être émis de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux produits par :

- des cris et chants de toute nature ;
- l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

La Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. La demande de dérogation devra être reçue, par la commune, 15 jours ouvrés minimum avant la date de l'évènement concerné ou du début de l'exercice de la profession concernée.

A l'exception de l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice qui font l'objet d'une réglementation spécifique, une tolérance est admise pour la fête nationale, la soirée / nuit du 31 décembre /1er janvier, et la fête de la musique, sous réserve que les lois ou décrets ou arrêtés préfectoraux en vigueur ne fixent pas des règles plus sévères.

Article 4 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés (maisons individuelles, immeubles d'habitation notamment), et de leurs dépendances et abords doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour que le voisinage ne soit pas troublé par un bruit émanant d'eux-mêmes ou d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde et susceptible d'être gênant par sa durée ou son intensité ou sa répétition, tels que ceux provenant :

- d'activités de loisirs (instruments de musique, danse, etc...) ;
- d'appareils de radiodiffusion, de reproduction sonore, d'appareils ménagers ;
- ainsi que ceux résultant de comportements, pratiques ou d'activités anormales et non adaptées ou inhabituelles dans ces locaux ou espaces.

Article 5 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que notamment bétonnières, tondeuses à gazon, tronçonneuses, raboteuses ou scies mécaniques ou autres matériels, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article et relèvent des articles 10 à 14 du présent arrêté.

De même, les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, relèvent des dispositions de l'article 15 du présent arrêté. L'atteinte à la tranquillité publique des bruits émanant de ces chantiers ou travaux est caractérisée dans les conditions fixées à l'article R.1336-10 du code de la santé publique.

Article 6 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles ou à usage privatif doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 :

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme ou de dissuasion de prendre toute disposition pour interrompre le bruit lié à ce dispositif et pour en empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié. En cas de dysfonctionnement, le système doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à un fonctionnement normal.

Article 8 :

Les éléments et équipements, collectifs ou individuels, des bâtiments collectifs ou individuels doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol et des parois.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements, notamment les ventilateurs, pompes à chaleur, climatiseurs, éoliennes domestiques, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Il appartient au responsable de l'établissement concerné par ces équipements d'assurer le respect de ces mesures. Un litige avec un tiers ne saurait justifier de laisser perdurer une nuisance à la tranquillité publique.

Article 9

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

BRUITS LIES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES, SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIR

Article 10 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir, à l'intérieur de locaux ou en plein air, susceptible de causer une gêne au voisinage en raison notamment de son intensité sonore et/ou des vibrations doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.

Article 11 :

Hors les bruits issus des chantiers et travaux, objets de l'article 15 du présent arrêté, les travaux bruyants réalisés par des entreprises publiques ou privées, sur le domaine public ou privé, dans des lieux publics ou privés, à l'intérieur de locaux (habitation, immeuble notamment) ou en plein air, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent pas être effectués :

- de 19h à 7h les jours ouvrables ;
- les dimanches ;
- les jours fériés.

Les jours et horaires ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence nécessaires pour assurer la continuité d'un service public ou la sécurité des personnes ou des biens.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article :

- les opérations d'arrosage notamment des jardinières, parterres plantés, fosses d'arbres, réalisées par les services de la commune de Châtillon (92320) ou ses prestataires, peuvent commencer à partir de 6h les jours ouvrables ;
- les opérations de nettoyage et ramassage des feuilles réalisées, dans les cours d'école, par les services de la commune de Châtillon (92320) ou ses prestataires, peuvent commencer à partir de 6h les jours ouvrables.

Par ailleurs, des dérogations exceptionnelles et individuelles aux jours et horaires de l'alinéa 1 du présent article pourront être accordées par arrêté municipal.

Article 12 :

Les livraisons, à savoir le chargement et le déchargement de marchandises, matériels, denrées, de produits ou objets quelconques, occasionnant une gêne sonore au voisinage, sont interdites de 22h à 6h, sauf horaires particuliers fixés par arrêté municipal dérogeant au présent arrêté.

Les livraisons, telles que définies ci-dessus, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour celles-ci ainsi que le comportement des livreurs ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires où les livraisons sont autorisées.

En cas de nécessité ou d'utilité publique ou motifs d'intérêt général ou continuité du service public, des dérogations individuelles et ponctuelles pourront être accordées par arrêté municipal.

Article 13 :

Les propriétaires, gérants ou exploitants de cafés, bars, restaurants, magasins d'alimentation générale doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de leur établissement ne constituent pas une gêne anormale pour les tiers notamment le voisinage.

L'installation et l'exploitation des terrasses doivent se faire de manière à éviter de générer des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Les bruits et tapages à l'extérieur des bars, restaurants, cafés, magasins d'alimentation générale sont interdits. Les exploitants de ces établissements doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

Les exploitants des terrasses, titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour leur installation, pourront, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, se voir retirer leur titre d'occupation pour faute.

Article 14 :

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 du code de la santé publique ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée dans les conditions fixées à l'article R1336-6 du code de la santé publique.

BRUITS DE CHANTIER

Article 15 :

Les chantiers de travaux publics ou privés (y compris chantier de démolition), ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation sont interdits :

- de 19h à 7h les jours ouvrables ;
- les dimanches ;
- les jours fériés.

Ces horaires concernent également la livraison des engins et matériel nécessaires à l'exécution des travaux et chantiers mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Les interventions urgentes ou impératives pour assurer la continuité d'un service public ou la sécurité des personnes et/ou des biens effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ou par un particulier ne sont pas soumis au précédent alinéa.

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore sera évitée autant que possible dans le plan d'installation de chantier.

En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, si les circonstances le justifient, de cesser ou faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement être appliquées.

Article 16 :

L'information du public concerné par le chantier ou les travaux sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du maintien de cet affichage pendant toute la durée du chantier ou des travaux.

Article 17 :

Des dérogations exceptionnelles et individuelles aux jours/horaires fixés à l'article 15 du présent arrêté pourront être accordées en cas de nécessité (ex : travaux ne pouvant être exécutés de jour), utilité publique, motifs d'intérêt général, ou continuité du service public.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET MESURES DE PUBLICITE

Article 18 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 :

La Directrice des services techniques, le commissaire de police de Montrouge, les agents de la police municipale de Châtillon (92320) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 21 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Châtillon (92320). Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux et places ordinaires, notamment sur la façade de l'Hôtel de Ville.

Fait à Châtillon, le 17/12/2021

La Maire



Nadège AZZAZ

Nombre d'exemplaires originaux : 3
Réception en préfecture le : 21/12/2021
Affichage le : 22/12/2021
Publié le 27/12/2021

